



KPMG Audit  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**Deloitte.**

Deloitte & Associés  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris La Défense Cedex  
France

Mersen S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes  
sur les opérations sur le capital***

Assemblée générale du 19 mai 2022  
Résolutions n° 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32  
Mersen S.A.  
Tour Trinity - 1 bis place de la Défense - 92400 Courbevoie



KPMG Audit  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**Deloitte.**

Deloitte & Associés  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris La Défense Cedex  
France

## **Mersen S.A.**

Siège social : Tour Trinity - 1 bis place de la Défense - 92400 Courbevoie

### **Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital**

Assemblée générale du 20 mai 2021 - résolutions n° 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32

A l'assemblée générale de la société Mersen S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

#### **1. Réduction du capital social par annulation d'actions achetées (résolution n° 19)**

En exécution de la mission prévue à l'article L.22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration propose de lui déléguer pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

#### **2. Emission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n° 21, 22, 23, 24, 25 26 et 29)**

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (21<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 21<sup>ème</sup> résolution, excéder € 18 000 000 au titre de cette même résolution, étant précisé que ce montant s'impute sur la limite globale de € 18 000 000 visée à la 29<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale.
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et instauration d'un délai de priorité obligatoire par voie d'offre au public autre que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (22<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 22<sup>ème</sup> résolution, excéder € 8 000 000 au titre de cette même résolution, étant précisé que ce montant s'impute sur la limite globale de € 18 000 000 et la sous-limite de € 8 000 000 visées à la 29<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale ;
  - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (23<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 23<sup>ème</sup> résolution, excéder € 4 000 000 au titre de cette même résolution, étant précisé que ce montant s'impute sur la limite globale de € 18 000 000 et les sous-limites de € 8 000 000 et € 4 000 000 visées à la 29<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (24<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 24<sup>ème</sup> résolution, excéder € 4 000 000 au titre de cette même résolution, étant précisé que ce montant s'impute sur la limite globale de € 18 000 000 et les sous-limites de € 8 000 000 et € 4 000 000 visées à la 29<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale ;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (26<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital, étant précisé que ce montant s'impute sur la limite globale de € 18 000 000 et les sous-limites de € 8 000 000 et € 4 000 000 visées à la 29<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 29<sup>ème</sup> résolution, excéder € 300 000 000 pour les 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 25<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 22<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 21<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 22<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

### **3. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservée aux salariés et aux mandataires sociaux des sociétés du Groupe Mersen dont le siège social est situé hors de France (résolutions n° 27 et 29)**

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider, en une ou plusieurs fois :

- A l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et aux mandataires sociaux des sociétés du Groupe Mersen dont le siège social est situé hors de France ;
- pour un montant maximum de € 500 000 euros ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal de cette ou ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond nominal global de € 500 000 fixé pour les 27<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> résolutions, ainsi que sur la limite globale de € 18 000 000 et les sous-limites de € 8 000 000 et € 4 000 000 prévues en matière d'émission d'actions ordinaires visées à la 29<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

#### **4. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (résolutions n° 28 et 29)**

En exécution prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières capital donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société ou des entreprises qui lui sont liées, pour un montant maximum de € 500 000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond nominal global de € 500 000 fixé pour les 27<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> résolutions, ainsi que sur la limite globale de € 18 000 000 et les sous-limites de € 8 000 000 et € 4 000 000 prévues en matière d'émission d'actions ordinaires visées à la 29<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer au conseil d'administration pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre donnés dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

**5. Attribution d'actions ordinaires gratuites existantes ou à émettre de votre société en faveur de certains membres du personnel salarié avec condition de performance (résolution n° 30)**

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de votre société, ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Sont exclus du bénéfice des attributions d'actions gratuites au titre de la présente autorisation, les catégories de bénéficiaires visées dans le cadre de l'autorisation en matière d'attribution d'actions gratuites qui font l'objet des 31<sup>ème</sup> et 32<sup>ème</sup> résolutions.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 100 800 actions.

Les attributions définitives seront soumises à des conditions de performance fixées par le conseil d'administration.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois, à attribuer des actions ordinaires gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

**6. Attribution d'actions ordinaires gratuites existantes ou à émettre de votre société au profit de dirigeants avec condition de performance (résolution n° 31)**

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit du directeur général (dirigeant mandataire social), des membres du Comité Exécutif et des directeurs des activités (business unit) du Groupe appartenant aux catégories suivantes :

- mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,
- et/ou membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 84 000 actions.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement au directeur général de votre société ne pourra dépasser 10% du nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation et des autorisations consenties aux 30<sup>ème</sup> et 32<sup>ème</sup> résolutions de cette assemblée générale.

Les attributions définitives seront soumises à des conditions de performance fixées par le conseil d'administration.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois, à attribuer des actions ordinaires gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

## **7. Attribution d'actions ordinaires gratuites existantes ou à émettre de votre société en faveur de certains membres du personnel salarié sans condition de performance (résolution n° 32)**

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de votre société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, identifiés par la société comme étant des cadres à haut potentiel ou dotés d'une expertise dans un domaine stratégique, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Sont exclus du bénéfice des attributions d'actions gratuites au titre de la présente autorisation, les membres du Comité exécutif et des directeurs des activités (business unit) du Groupe visés par la 31<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 12 000 actions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois, à attribuer des actions ordinaires gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.





**Mersen S.A.**

*Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital*

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 27 avril 2022

Paris La Défense, le 27 avril 2022

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

Deloitte & Associés

Catherine Porta  
Associée

Anne Demerlé  
Associée